

Guide de la Médiation

Institut de Médiation d'Ile de France

**4 Grande Rue
77 440 Mary-Sur-Marne
06 58 01 75 85
institutmediationidf@gmail.com**

Préambule

La médiation, également connue sous le nom de conciliation dans de nombreuses régions du monde, est utilisée depuis longtemps dans la diplomatie. Le monde commercial commence à s'y intéresser à son tour sérieusement depuis quelques années. Cet intérêt récent s'explique en partie par le mécontentement suscité par le coût et la durée de certaines procédures judiciaires, mais il est dû aussi aux avantages de la médiation, et notamment au fait qu'elle laisse aux parties la totale maîtrise de la procédure à laquelle elles soumettent leur différend, et de son issue.

Les modes de règlement négocié des conflits s'instaurent, de plus en plus, comme une alternative efficace et humaine à la justice traditionnelle des tribunaux qui impose des solutions sans pour autant régler totalement le conflit qui, lui, est beaucoup plus vaste.

Les parties souhaitent maintenant, avec maturité, être acteurs de la solution de leurs litiges en la négociant et acceptent d'autant mieux de la respecter que c'est «leur» solution.

En matière familiale, le Ministère de la Justice préconise dans ses nouveaux textes le recours à la médiation pour pacifier les rapports difficiles que peuvent avoir les membres d'une famille qui se sépare et se déchire.

Les techniques de médiation telles que nous pouvons les utiliser aujourd'hui nous viennent des pays anglo-saxons, mais la philosophie et le concept émanent des pays gréco-romains et sont fortement ancrés dans l'histoire de notre pays. Ne représentons-nous pas, dans notre imagerie collective, la « bonne justice », symbolisée par Saint Louis, sous son chêne, rendant une justice d'équité et de consensus plutôt qu'une justice fondée sur l'application stricte du droit ?

Certes, nous ne devons pas rejeter l'influence anglo-saxonne, mais nous devons tenir compte de notre tempérament latin et des caractéristiques de la médiation française

L'expérience de la médiation montre que son taux de réussite

est très élevé, débouchant très souvent sur un résultat acceptable pour les deux parties en litige. Parce que c'est une procédure relativement peu structurée, certains hésitent toutefois à y recourir, par peur de l'inconnu. Cette brochure vise à lever ces craintes en expliquant en termes simples les caractéristiques et avantages principaux de la médiation, et la manière dont elle se déroule en pratique à l'Institut de Médiation d'Ile de France. Elle contient le Guide de la Médiation et le Règlement de Médiation de l'Institut de Médiation d'Ile de France.

SOMMAIRE

Introduction

Procédure

Qu'est ce que la médiation?

En quoi la médiation diffère-t-elle de l'arbitrage?

À quoi sert un règlement de médiation?

À quels litiges la médiation convient-elle et quels sont les avantages?

À quel moment du litige peut-on recourir à la médiation?

Pourquoi essayer la médiation?

Pourquoi choisir la médiation du Centre?

Déroulement de la médiation : les principales étapes

Le choix du médiateur

Le rôle du Centre de médiation

Le coût de la médiation

Règlement de Médiation de l'Institut de Médiation d'Ile de France

Exemple de Convention de Médiation

Contacts

INTRODUCTION

Aux fins du présent règlement, on entend par:

“Convention de médiation” : l’accord en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à la médiation tous les litiges ou certains des litiges, nés ou à naître entre elles; la convention de médiation peut prendre la forme soit d’une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit d’un contrat indépendant;

“Médiateur” : le médiateur unique ou l’ensemble des médiateurs lorsqu’il en est nommé plusieurs;

“Centre” : l’Institut de Médiation d’Ile de France.

Les termes employés au singulier s’entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

La médiation, également connue sous le nom de conciliation dans de nombreuses régions du monde, est utilisée depuis longtemps dans la diplomatie. Le monde commercial commence à s’y intéresser à son tour sérieusement depuis quelques années. Cet intérêt récent s’explique en partie par le mécontentement suscité par le coût et la durée de certaines procédures judiciaires, mais il est dû aussi aux avantages de la médiation, et notamment au fait qu’elle laisse aux parties la totale maîtrise de la procédure à laquelle elles soumettent leur différend, et de son issue.

L’expérience de la médiation montre que son taux de réussite est très élevé, débouchant très souvent sur un résultat acceptable pour les deux parties en litige. Parce que c’est une procédure relativement peu structurée, certains hésitent toutefois à y recourir, par peur de l’inconnu. La présente documentation vise à lever ces craintes en expliquant en termes simples les caractéristiques et avantages principaux de la médiation, et la manière dont elle se déroule en pratique.

PROCÉDURE

Le Centre de médiation met à la disposition des parties un règlement et des médiateurs pour la procédure suivante:

- *Médiation* : Un processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers – impartial, indépendant, sans pouvoir de trancher ou de proposer (sans pouvoir décisionnel ou consultatif) avec la seule autorité que lui reconnaissent les parties- favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation (Michèle GUILLAUME-HOFNUNG, La Médiation, PUF 3^{ème} édition 2005).
- En bref, *la médiation* est une procédure non contraignante dans le cadre de laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, aide les parties à parvenir à un règlement de leur litige.

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION?

La médiation est, avant tout, une procédure **non contraignante**. Cela veut dire que, même si les parties ont convenu d'y soumettre leur litige, rien ne les oblige à la continuer après la première réunion. En ce sens, les parties restent toujours maîtresses de la procédure, dont la poursuite est à tout moment subordonnée à leur consentement.

L'absence de caractère contraignant a aussi pour conséquence que l'on ne peut pas imposer une solution aux parties : Pour qu'un accord soit conclu, il faut que celles-ci l'acceptent de plein gré.

Ainsi, à la différence du juge ou de l'arbitre, le **médiateur** n'est pas amené à trancher. Son rôle est plutôt d'aider les parties à régler elles-mêmes leur litige.

Il peut le faire essentiellement de deux manières, qui correspondent à deux types ou modèles de médiation pratiqués à travers le monde.

- Dans la **médiation-facilitation**, le médiateur s'efforce de faciliter le

dialogue entre les parties et d'aider chacune d'elles à comprendre le point de vue, la position et les intérêts de l'autre par rapport au différend.

- Dans la **médiation-évaluation**, le médiateur émet sur le différend un avis non contraignant que les parties sont libres d'accepter ou de rejeter. C'est à elles de choisir le modèle de médiation qui sera suivi. Le Centre de médiation (ci-après dénommé le "Centre") les aide ensuite à trouver le médiateur qui convient selon le modèle retenu.

La médiation est une procédure **confidentielle**. La confidentialité, en garantissant aux parties que les aveux et les propositions ou offres de règlement qu'elles peuvent faire n'auront aucune conséquence hors du cadre de la médiation, les encourage à faire preuve de franchise et d'esprit d'ouverture. Ce qui se dit au cours de la médiation ne peut, en règle générale, être utilisé dans une procédure judiciaire ou arbitrale ultérieure.

Le Règlement de médiation du Centre contient aussi des dispositions détaillées visant à préserver le secret sur l'existence de la médiation et son issue.

EN QUOI LA MÉDIATION DIFFÈRE-T-ELLE DE L'ARBITRAGE?

Les différences entre la médiation et l'arbitrage tiennent au fait que dans le premier cas, les parties restent maîtresses du différend et ne transfèrent pas leur pouvoir de décision au médiateur. Concrètement, il en résulte deux conséquences principales :

1. Dans l'arbitrage, l'issue dépend d'une norme objective, à savoir le droit applicable. Dans la médiation, elle est déterminée par la volonté des parties, qui peuvent ainsi prendre en considération d'autres facteurs, et tout particulièrement leurs intérêts respectifs. C'est pourquoi l'on dit souvent que la médiation repose sur des intérêts tandis que l'arbitrage repose sur des droits. Le fait de mettre dans la balance leurs intérêts

permet aux parties de se décider en fonction de leurs relations à venir, et non pas seulement de leur conduite passée.

2. Dans l'arbitrage, les parties doivent convaincre le tribunal du bien-fondé de leurs prétentions. C'est à lui qu'elles adressent leurs arguments, et non à la partie adverse. Dans la médiation, puisque le résultat doit être accepté par les deux camps et n'est pas imposé par le médiateur, chaque partie doit convaincre l'autre ou négocier avec elle. L'affaire se règle entre les parties, le médiateur se bornant à jouer le rôle de relais. Ces différences font logiquement de la médiation une procédure plus informelle que l'arbitrage.

À quoi sert un règlement de médiation? Le Règlement de Médiation du Centre

La médiation est une procédure relativement peu structurée et informelle; la participation à la procédure et l'acceptation de ses résultats y sont soumises à la seule volonté des deux parties. Les règlements ont donc une fonction plus limitée dans la médiation que dans l'arbitrage obligatoire. Quelle est cette fonction?

En signant la convention de médiation par laquelle elles acceptent de soumettre leur litige à la médiation, les parties adoptent le Règlement de Médiation du Centre. Ce règlement remplit les principales fonctions suivantes :

- > il affirme le caractère non contraignant de la procédure (articles 13.a et 18.iii) ;*
- > il définit les modalités de nomination du médiateur (article 6) ;*
- > il détermine le mode de calcul des honoraires du médiateur (article 22) ;*
- > il donne aux parties des indications sur la manière d'engager la procédure et sur son déroulement (articles 3 à 5 et 12) ;*
- > il garantit aux parties la confidentialité de la procédure et des*

*révélations faites au cours de celle-ci (articles 14 à 17) ;
> il fixe la répartition des frais de la procédure entre les parties (article 24).*

À QUELS LITIGES LA MÉDIATION CONVIENT-ELLE ET QUELS SONT SES AVANTAGES?

La médiation ne convient pas à tous les litiges. En cas de contrefaçon ou de piratage délibéré, donc de mauvaise foi, la médiation, qui requiert la coopération des deux parties, a peu de chances de convenir. Elle ne convient sans doute pas non plus lorsqu'une partie est certaine d'avoir gain de cause ou que son objectif est d'obtenir un avis impartial sur un différend manifeste, d'établir un précédent ou de défendre publiquement ses droits.

En revanche, la médiation est un choix intéressant lorsque l'une des parties ou les deux, ont comme préoccupation prioritaire :

- > de maintenir au minimum le coût de la procédure;
- > d'en garder la maîtrise;
- > d'obtenir un règlement rapide;
- > de préserver la confidentialité du litige;
- > de maintenir ou développer les relations entre les parties.

Dans ce cas, le Centre intervient dans de nombreux domaines : problème de mitoyenneté, conflit entre propriétaire et locataire, conflit opposant un consommateur à un professionnel, problème de copropriété, querelle de voisinage, désaccord entre un fournisseur et un client, difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent, contestation d'une facture, etc...

À QUEL MOMENT DU LITIGE PEUT-ON RECOURIR À LA MÉDIATION?

La médiation peut être utilisée à n'importe quel moment du litige. Ainsi, elle peut constituer le premier stade de la recherche d'une solution après l'échec de négociations entre les seules parties. Elle peut aussi intervenir à n'importe quel stade d'une procédure judiciaire ou arbitrale lorsque les parties souhaitent interrompre cette dernière pour explorer les possibilités de règlement amiable.

La médiation peut également servir à la prévention des différends. Les parties à une négociation peuvent demander l'aide d'un médiateur lorsqu'elles sont dans l'impasse mais considèrent qu'il est dans leur intérêt de parvenir à un accord.

POURQUOI ESSAYER LA MÉDIATION?

Les parties qui ne connaissent pas cette procédure et qui s'interrogent sur les avantages qu'elles peuvent en attendre réfléchiront avec profit à ce qui suit :

> L'expérience de la médiation montre que son taux de réussite est remarquablement élevé compte tenu de sa nature non contraignante. Certains disent même que le succès de la médiation est infaillible, même si les parties ne parviennent pas à un règlement, car elles en sortent toujours avec une meilleure compréhension de leur litige ou, tout au moins, après l'avoir circonscrit à sa véritable dimension.

> S'engager dans une médiation présente **peu de risques**. Les parties restent toujours maîtresses du différend. Chacune d'elles peut mettre un terme à la médiation à tout moment si elle estime que la procédure piétine, qu'elle devient trop coûteuse ou que l'autre partie n'est pas de bonne foi. Leur engagement est donc à tout moment révocable.

Pourquoi choisir la médiation du Centre?

La médiation sous les auspices du Centre offre les avantages suivants :

- > modicité de la taxe d'administration ;*
- > administration de la procédure par une autorité indépendante ;*
- > règlement souple comportant des dispositions destinées à préserver la confidentialité ;*
- > lorsque la médiation a lieu au Centre, mise à disposition gratuite de salles de réunions.*

DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION LES PRINCIPALES ÉTAPES

Dans la médiation, les formalités sont réduites au minimum. Ce sont les parties et le médiateur qui, ensemble, arrêtent la procédure qui sera suivie.

Comme il est indiqué plus haut, le caractère peu structuré de la procédure peut être déconcertant pour les parties qui songent à recourir à la médiation, mais ne savent pas très bien à quoi elles s'engagent. C'est à elles que s'adressent les paragraphes suivants, qui décrivent dans leurs grandes lignes les principales étapes d'une médiation au Centre. Leur contenu n'a cependant qu'une valeur indicative, les parties pouvant toujours décider de procéder différemment.

Première étape : la convention de médiation

Le point de départ de la médiation est l'accord par lequel les parties conviennent de soumettre leur litige à la médiation, autrement dit la convention de médiation. Celle-ci peut figurer dans le contrat régissant une relation d'affaires entre les parties. Elle peut aussi être rédigée spécialement pour un différend déjà né.

Un exemple de convention type est inséré en fin de ce fascicule.

Introduction de la procédure de médiation

Lorsqu'un litige survient et que les parties conviennent de le soumettre à médiation, la procédure commence au moment où l'une des parties envoie au Centre une **demande de médiation**. Cette demande doit contenir les informations essentielles relatives au litige, notamment les noms des parties et de leurs représentants et toute autre indication permettant de communiquer avec eux, une copie de la convention de médiation et une brève description du litige. Ces renseignements ne servent ni à définir les questions litigieuses, ni à délimiter l'argumentation ou les prétentions de la partie qui présente la demande; ils ont

uniquement pour but de permettre au Centre d'organiser la procédure. Ainsi, le Centre doit savoir qui est impliqué dans le différend et quel est l'objet de celui-ci pour pouvoir aider les parties à choisir leur médiateur.

Nomination du médiateur

Après réception de la demande de médiation, le Centre se met en rapport avec les parties (ou leurs représentants) pour qu'elles commencent à discuter de la nomination du médiateur (sauf si elles l'ont déjà choisi). Le médiateur doit jouir de la confiance des deux parties; aussi ce choix exige-t-il leur parfait accord.

En général, le Centre commence par consulter les parties sur les principales qualités que doit posséder le médiateur afin de pouvoir leur proposer des candidats appropriés.

Suite à ces consultations (qui peuvent avoir lieu par téléphone ou de vive voix), le Centre propose aux parties le nom de plusieurs médiateurs possibles, avec leur curriculum vitae. Au besoin, d'autres noms peuvent être proposés jusqu'à ce que les parties se mettent d'accord.

C'est à ce stade que le Centre commence à examiner avec les parties les questions d'ordre matériel, par exemple le lieu de la médiation (généralement précisé dans la convention de médiation) et les locaux et autres moyens nécessaires. C'est aussi à ce stade de la nomination du médiateur que le Centre, en consultation avec les parties et le médiateur, fixe les honoraires de ce dernier.

Le choix du médiateur

L'étape la plus importante de la procédure est peut-être le choix du médiateur. Quels sont les éléments dont les parties doivent tenir compte?

Une des principales fonctions du Centre de médiation est d'aider les parties à se mettre d'accord sur ce choix. Il le fait en consultant les parties et en leur soumettant les nom et curriculum vitae de candidats possibles.

Avant de se prononcer, les parties devraient se poser au moins les questions suivantes :

- > Quel rôle veulent-elles assigner au médiateur? Souhaitent-elles que celui-ci donne un **avis neutre** sur leur différend, ou qu'il **facilite leurs négociations** en les aidant à cerner les problèmes, à définir leurs intérêts respectifs puis à élaborer et évaluer les différentes possibilités de règlement?
- > Souhaitent-elles un médiateur ayant une formation et une expérience solides dans le domaine considéré ou plutôt un médiateur rompu à la procédure de médiation? La réponse dépend en partie du rôle que les parties souhaitent confier au médiateur (voir le point précédent).
- > Les parties veulent-elles nommer un ou plusieurs médiateurs? Dans les litiges particulièrement complexes mettant en jeu des questions hautement techniques et pointues, les parties peuvent avoir intérêt à nommer deux médiateurs, l'un spécialisé dans l'objet du litige et l'autre dans la procédure. La nomination de deux médiateurs est également à considérer lorsque les parties sont de langues et de cultures très différentes.
- > Les candidats sont-ils indépendants, c'est-à-dire sont-ils libres de toute attache commerciale, financière ou autre, passée ou présente, avec l'une ou l'autre des parties ou avec l'objet même du litige?
- > Quelles sont les qualifications et l'expérience professionnelles des candidats et leurs domaines de spécialisation?

Prise de contact entre le médiateur et les parties

Une fois nommé, le médiateur procède à une série d'entretiens préliminaires avec les parties, en général par téléphone. L'objet de ces entretiens est d'établir le programme de travail. Le médiateur indique aux parties, le cas échéant, quels renseignements et pièces il souhaite obtenir avant la première réunion, et dans quel délai, et il fixe la date de cette réunion.

Première réunion entre le médiateur et les parties

Lors de la première réunion, le médiateur établit avec les parties les règles de base de la procédure. En particulier :

- > il s'entend avec les parties sur le point de savoir si toutes les réunions auront lieu en présence des deux parties ou s'il pourra, à certains moments, s'entretenir séparément avec chacune d'elles;
- > il s'assure que les parties ont bien compris les règles de confidentialité énoncées dans le Règlement de médiation. Au cours de cette même réunion, le médiateur indique aux parties les renseignements et pièces complémentaires dont il peut avoir besoin et il discute avec elles de l'éventuel recours à des experts, à moins que ces questions n'aient été réglées dès la première prise de contact.
- > **La première réunion est toujours gratuite.**

Réunions suivantes

En fonction des questions en jeu et de leur complexité, ainsi que de la valeur économique du litige et de la distance qui sépare les positions respectives des parties, la médiation peut durer seulement un jour ou quelques jours ou plus longtemps. Lorsque le médiateur a pour rôle de faciliter la négociation, les réunions qui suivent la première permettent normalement de franchir successivement les étapes ci-dessous :

- 1) information sur le litige et délimitation des questions litigieuses;
- 2) examen des intérêts respectifs des parties qui sous-tendent la position de chacune à l'égard du litige;
- 3) recherche de solutions susceptibles d'être conformes aux intérêts des deux parties;
- 4) évaluation des diverses solutions possibles compte tenu des intérêts des parties et des solutions de rechange qui existent pour elles;
- 5) conclusion et signature de l'accord de transaction.

Bien entendu, la médiation ne débouche pas toujours sur un règlement, mais c'est normalement le cas chaque fois que les deux parties estiment qu'il existe une possibilité de règlement amiable plus conforme à leurs intérêts que toute autre solution, résultant d'une procédure judiciaire, arbitrale ou autre.

Réunions privées avec le médiateur (“Caucus”)

Pendant la procédure de médiation, il est inévitable que chaque partie veuille, à un moment ou à un autre, s’entretenir en privé avec ses conseillers et ses experts pour discuter de certaines questions ou étudier les solutions possibles. Il va sans dire que ces réunions privées sont autorisées.

RÔLE DU CENTRE DE MÉDIATION

En tant qu’autorité chargée d’administrer la médiation, le Centre a les fonctions suivantes:

- > il aide les parties à choisir et à nommer leur médiateur, comme on l’a dit précédemment;
- > il fixe, en consultation avec les parties et le médiateur, les honoraires de ce dernier;
- > il gère les aspects financiers de la médiation en demandant à chaque partie une provision couvrant le coût estimatif de la procédure et en prélevant, sur cette provision, les sommes nécessaires au paiement des honoraires du médiateur et de tout autre service d’appui;
- > lorsque la médiation a lieu au siège, il met gratuitement à la disposition des parties une salle de réunion et des salles privées; lorsque la médiation a lieu ailleurs, il les aide à trouver des locaux appropriés;
- > il aide les parties à mettre en place tout autre service d’appui dont elles peuvent avoir besoin – traduction, interprétation ou secrétariat par exemple.

BARÈME DES FRAIS ET HONORAIRES DE MÉDIATION

Médiation conventionnelle**

Taxe d'administration * (1) (2) ***	Honoraires du médiateur* (3) (4)***	
100 Euros	100 Euros par heure 75 Euros par heure (5)	750 à 1400 Euros par jour

* **Barème applicable au 1^{er} janvier 2012. « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».**

** Une médiation qui se poursuit au-delà de 21 heures fait l'objet d'une majoration de 20 % des frais du Centre et des honoraires du médiateur.

*** Toutefois, s'il le juge opportun, le Centre peut proposer l'application d'un tarif forfaitaire pour les frais administratifs et honoraires du médiateur.

(1) Les frais d'ouverture de dossier demeurent acquis au Centre que la médiation soit mise en œuvre ou non.

(2) Facturable dès la mise en œuvre de la médiation.

(3) Hors débours éventuels : transport, frais d'hébergement du médiateur, etc

(4) Les honoraires du médiateur comprennent l'étude du dossier, les réunions de médiation et les échanges (téléphone, email) avec les parties.

(5) dans le cas d'une réunion avec une seule des parties à leur demande.

TAXES ET FRAIS DIVERS

(Tous les montants sont libellés en euros
« TVA non applicable, article 293 B du CGI ».)

Taxes dues au Centre à titre d'autorité de nomination

La désignation du Centre comme autorité de nomination dans une médiation qui n'est pas régie par le Règlement de Médiation du Centre est subordonnée au paiement d'une taxe non remboursable de 500 euros. Cette dernière couvre tous les frais et taxes du Centre liés à son rôle d'autorité de nomination.

Taxe due au Centre pour la Recommandation de Candidats

Lorsqu'il est invité à communiquer aux parties les noms et qualifications d'intermédiaires neutres répondant à certains critères déterminés, le Centre établit, moyennant une taxe de 500 euros, une sélection de candidats, dont il précise les noms, coordonnées et qualifications professionnelles. Au cas où les parties décideraient par la suite d'adopter le Règlement de médiation du Centre, cette taxe serait déduite des taxes d'enregistrement et d'administration du Centre.

Autres Services

Lorsque le Centre est invité à rendre des services autres que ceux qui sont précisés ci-dessus, la taxe due au titre des services administratifs du Centre est fixée au cas par cas.

Règlement de médiation

Introduction

La présente contient le règlement régissant la procédure de règlement des litiges administrée par le Centre, à savoir le Règlement de médiation.

En ce qui concerne l'administration des litiges, le Centre fournit les services suivants :

- Aide aux parties pour le choix et la désignation du ou des médiateurs ;
- Conseils concernant l'application des règles de procédure pertinentes;
- Liaison entre les parties et le médiateur pour la plus grande efficacité possible du point de vue des communications et de la procédure;
- Aide aux parties pour l'organisation de tout autre service d'appui pouvant être nécessaire, tels que traduction, interprétation ou services de secrétariat;
- Fixation des honoraires des intermédiaires neutres, en consultation avec ces derniers et avec les parties;
- Administration des aspects financiers de la procédure en obtenant de chaque partie la consignation du montant prévu des frais et en prélevant sur celui-ci les honoraires des intermédiaires neutres et les frais correspondant à tout autre service d'appui, tels que les honoraires des interprètes, le cas échéant;
- Lorsque la procédure se déroule au Centre, mise à disposition, sans frais, d'une salle de réunion et de bureaux réservés aux parties;
- Lorsque la procédure se déroule ailleurs, aide aux parties pour la mise à disposition de salles de réunion appropriées et autres installations

nécessaires;

- Fourniture d'autres services ou exécution d'autres fonctions nécessaires pour que les procédures de médiation se déroulent efficacement et dans les meilleurs délais ;
- Le Centre aide aussi les parties à mettre au point un mécanisme de règlement du litige par médiation.

RÈGLEMENT DE MÉDIATION

(en vigueur à compter du 1er janvier 2012)

Table des matières

Article 1^{er} - Expressions Abrégées

Article 2 - Champ d'Application du Règlement

Articles 3 à 5 - Introduction de la Procédure de Médiation

Articles 6 et 7 - Nomination du Médiateur

Article 8 - Représentation des Parties et Participation aux Réunions

Articles 9 à 12 - Déroulement de la Procédure de Médiation

Article 13 - Rôle du Médiateur

Articles 14 à 17 - Confidentialité

Articles 18 à 20 - Clôture de la Procédure de Médiation

Article 21 - Taxe d'Administration

Article 22 - Honoraires du Médiateur

Article 23 - Consignation du Montant des Frais

Article 24 - Frais

Article 25 - Exclusion de Responsabilité

Article 26 - Renonciation au Droit d'Agir en Diffamation

Article 27 - Suspension des Délais de Prescription

Expressions Abrégées

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

“Convention de médiation” : l'accord en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à la médiation tous les litiges ou certains des litiges, nés ou à naître entre elles; la convention de médiation peut prendre la forme soit d'une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit d'un contrat indépendant;

“Médiateur” : le médiateur unique ou l'ensemble des médiateurs lorsqu'il en est nommé plusieurs;

“Centre” : l'Institut de Médiation d'Ile de France ;

Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

Champ d'Application du Règlement

Article 2

Lorsqu'une convention de médiation prévoit une médiation conformément au Règlement de médiation, ce règlement sera réputé faire partie intégrante de cette convention de médiation. À moins que les

parties n'en aient convenu autrement, le règlement est appliqué dans la version en vigueur à la date d'introduction de la procédure.

Introduction de la Procédure de Médiation

Article 3

(a) Une partie à une convention de médiation qui souhaite introduire une procédure de médiation soumet par écrit au Centre une demande de médiation. Elle en adresse simultanément copie à l'autre partie.

(b) Doivent figurer dans la demande de médiation ou y être joints:

- (i) les noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie et les adresses électroniques des parties au litige et du représentant de la partie qui soumet la demande de médiation, ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux;
- (ii) une copie de la convention de médiation; et
- (iii) une brève description de la nature du litige.

Article 4

La date d'introduction de la procédure de médiation est la date à laquelle la demande de médiation est reçue par le Centre.

Article 5

Le Centre informe immédiatement par écrit les parties de la réception de la demande de médiation et de la date à laquelle la procédure de médiation a été introduite.

Nomination du Médiateur

Article 6

(a) À moins que les parties ne se soient entendues sur la personne du médiateur ou sur une autre procédure de nomination du médiateur, celui-ci est nommé par le Centre après consultation des parties.

(b) Tout médiateur pressenti est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure de médiation le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite avec célérité.

Article 7

Le médiateur doit être neutre, impartial et indépendant.

Représentation des Parties et Participation aux Réunions

Article 8

(a) Les parties peuvent se faire représenter ou assister dans leurs réunions avec le médiateur.

(b) Immédiatement après la nomination du médiateur, les noms et adresses des personnes autorisées à représenter une partie, ainsi que les noms et qualités des personnes qui participeront aux réunions entre les parties et le médiateur au nom de cette partie, sont communiqués par cette partie à l'autre partie, au médiateur et au Centre.

Déroulement de la Procédure de Médiation

Article 9

La procédure de médiation se déroule de la manière décidée par les parties. Si, et dans la mesure où les parties n'ont pas pris de décision à ce

sujet, le médiateur, conformément au présent règlement, décide de la manière dont se déroulera la procédure de médiation.

Article 10

Chaque partie coopère de bonne foi avec le médiateur afin que la procédure de médiation progresse aussi rapidement que possible.

Article 11

Le médiateur est libre de rencontrer séparément les parties et de s'entretenir séparément avec elles, étant entendu que les informations communiquées lors de ces rencontres et entretiens ne peuvent être divulguées à l'autre partie sans l'autorisation expresse de la partie de qui elles émanent.

Article 12

(a) Dès que possible après sa nomination, le médiateur, en consultation avec les parties, fixe le calendrier selon lequel chaque partie remettra au médiateur et à l'autre partie un exposé résumant le fondement du litige, les intérêts de cette partie, ses arguments au sujet du litige et l'état actuel de celui-ci, ainsi que tout autre renseignement et pièce qu'elle estime nécessaire aux fins de la médiation et, notamment, afin de définir les questions en litige.

(b) À tout moment de la procédure de médiation, le médiateur peut proposer qu'une partie fournisse tous les renseignements et pièces complémentaires qu'il juge utiles.

(c) Une partie peut, à tout moment, soumettre au médiateur, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrits qu'elle considère comme confidentiels. Le médiateur ne peut, sans l'autorisation écrite de cette partie, divulguer ces renseignements ou pièces à l'autre partie.

Rôle du Médiateur

Article 13

(a) Le médiateur favorise le règlement des questions en litige entre les parties de la manière qu'il estime appropriée, mais il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties.

(b) S'il estime que les questions en litige entre les parties ne sont pas de nature à être réglées par voie de médiation, le médiateur peut proposer à l'examen des parties les procédures ou moyens qui, compte tenu des particularités du litige et des relations d'affaires pouvant exister entre les parties, lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux de ces questions. En particulier, le médiateur peut proposer :

- (i) le recours à la décision d'un expert sur une ou plusieurs questions;
- (ii) la communication des dernières offres de règlement de chaque partie.

Confidentialité

Article 14

Les réunions entre les parties et le médiateur ne font l'objet d'aucun enregistrement quel qu'il soit.

Article 15

Toute personne associée à la procédure de médiation – y compris en particulier le médiateur, les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions entre les parties et le médiateur – doit respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation; elle ne peut, à moins que les parties et le

médiateur n'en décide autrement, utiliser ou révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci. Chacune de ces personnes doit, avant de prendre part à la médiation, signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

Article 16

Sauf convention contraire des parties, toute personne associée à la procédure de médiation doit, à la clôture de celle-ci, restituer tout exposé, document ou autre pièce à la partie qui l'a fourni, sans en conserver de copie. Toute note prise par une personne concernant les réunions entre les parties et le médiateur doit être détruite à la clôture de la procédure de médiation.

Article 17

Sauf convention contraire des parties, le médiateur et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale:

(i) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige;

(ii) tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation;

(iii) toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur;

(iv) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie.

Clôture de la Procédure de Médiation

Article 18

La procédure de médiation prend fin:

(i) à la signature d'une transaction entre les parties réglant une partie ou la totalité des questions en litige entre elles;

(ii) sur décision du médiateur, si celui-ci estime que la poursuite de la médiation n'est pas de nature à aboutir au règlement du litige; ou

(iii) par une déclaration écrite d'une partie, faite à tout moment entre sa participation à la première réunion entre les parties et le médiateur et la signature d'une transaction.

Article 19

a) À l'issue de la procédure de médiation, le médiateur adresse au Centre, à bref délai, une notification écrite l'informant de la clôture de la procédure de médiation, indiquant la date de clôture, l'issue de la médiation et, en cas de règlement, si celui-ci est total ou partiel. Le médiateur envoie aux parties une copie de la notification adressée au Centre.

b) Le Centre garde secrète cette notification du médiateur et ne peut, sans l'autorisation écrite des parties, divulguer à quiconque, ni l'existence, ni l'issue de la procédure de médiation.

c) Le Centre peut néanmoins faire figurer des renseignements concernant la médiation dans toutes données statistiques globales qu'il publie sur ses activités, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

Article 20

Sauf sur injonction d'un tribunal ou autorisation écrite des parties, le médiateur ne peut, à aucun autre titre que celui de médiateur, intervenir dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, en instance ou à venir, liée à la question en litige.

Taxe d'Administration

Article 21

a) La demande de médiation est assujettie au paiement au Centre d'une taxe d'administration, dont le montant est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date de la demande de médiation.

b) La taxe d'administration n'est pas remboursable.

c) Aucune suite n'est donnée par le Centre à une demande de médiation tant que la taxe d'administration n'a pas été versée.

d) Si une partie qui a introduit une demande de médiation ne verse pas la taxe d'administration dans les 15 jours suivant un deuxième rappel écrit du Centre, elle est réputée avoir retiré sa demande.

Honoraires du Médiateur

Article 22

a) Le montant de paiement des honoraires du médiateur est fixé par le Centre, après consultation du médiateur et des parties.

b) Sauf décision contraire des parties et du médiateur, le montant des honoraires est calculé sur la base du taux horaire ou, lorsque cela est applicable, du taux journalier indiqué dans le barème des taxes et honoraires applicable à la date de la demande de médiation, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire et de toute autre circonstance pertinente du litige.

Consignation du Montant des Frais

Article 23

a) Le Centre peut, au moment de la nomination du médiateur,

demander à chaque partie de consigner une même somme à titre de provision pour les frais de la médiation couvrant, en particulier, le montant estimatif des honoraires du médiateur et les autres dépenses afférentes à la médiation. Le montant de cette provision est fixé par le Centre.

b) Le Centre peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

c) Si une partie ne consigne pas le montant requis dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre, la médiation est réputée close. Le Centre, par notification écrite, en informe les parties et le médiateur, en indiquant la date de la clôture.

d) Après la clôture de la médiation, le Centre rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé ou leur demande le paiement de toute somme restant due.

<i>Frais</i>

Article 24

À moins que les parties n'en décident autrement, la taxe d'administration, les honoraires du médiateur et tous les autres frais de la procédure de médiation, y compris notamment les frais de déplacement nécessaires du médiateur et tous frais liés aux services d'experts, sont répartis à égalité entre les parties.

<i>Exclusion de Responsabilité</i>

Article 25

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité du médiateur et du Centre n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à une médiation conduite conformément au présent règlement.

Renonciation au Droit d'Agir en Diffamation

Article 26

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, le médiateur conviennent qu'aucune déclaration ou observation, écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de la médiation ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article du règlement pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

Suspension des Délais de Prescription

Article 27

Les parties conviennent, dans la mesure autorisée par la loi applicable, que les délais de prescription prévus par la loi sont suspendus, en ce qui concerne le litige soumis à la médiation, depuis la date d'introduction de la médiation jusqu'à la date de clôture de la procédure de médiation.

Institut de Médiation d'Ile de France

**4 Grande Rue
77440 Mary-Sur-Marne**

06 58 01 75 85

CONVENTION DE MEDIATION

Référence :

M./Me
Représenté(e) par
Adresse
Eventuellement assisté(e)
par Maître A

M./Mme
Représenté(e) par
Adresse
Eventuellement assisté(e)
par Maître B

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent de régler leur différend par voie de médiation, conformément au Règlement de Médiation de l'Institut de Médiation d'Ile de France sis 4 Grande Rue 77440 Mary-Sur-Marne, règlement auquel elles déclarent adhérer.

Elles acceptent la désignation par l'Institut de Médiation d'Ile de France de M. /Mme en qualité de médiateur.

Fait à
le
Signatures

Contacts



Institut de Médiation d'Ile de France

M. Amar YAZID

**4 Grande Rue
77 440 Mary-Sur-Marne**

06 58 01 75 85

institutmediationidf@gmail.com